SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1140000: industrie des briques

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 21/10/2019)

Augmentation CCT de 1,1% en 10/2017.
L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.
Indexation de 0,5% en 07/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce barème salarial ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2008. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Général

Classe	
1	14.15
2	15.18
3	15.49
4	15.67
5	15.86
6	16.15
7	16.47
8	17.22

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Etudiants

		
1ère année civile d'embauche en tant que job étudiant, au service d'une entreprise de la CP 114	75% du salaire de référence (= salaire classe 3, diminué de la cotisation du travailleur pour l'ONSS)	9.98
2ème année civile d'embauche en tant que job étudiant, au service d'une entreprise de la CP 114	80%	10.64

3ème année civile d’embauche en tant que job étudiant, au service d’une entreprise de la CP 114	85%	11.31
4ème année civile d’embauche ou plus en tant que job étudiant, au service d’une entreprise de la CP 114	90%	11.97